

Brocéliande Communauté
1 rue des Korrigans
35380 PLÉLAN-LE-GRAND
02.99.06.84.45
www.cc-broceliande.bzh

Extrait du registre des délibérations
Conseil communautaire
Séance du 9 décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le 9 décembre, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Ozégane 5 rue des Korrigans à Plélan-le-Grand sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ en date du 29 novembre 2024.

Conseillers en exercice : Annick AUBIN (P), Gérard BERRÉE (P), Dominique BOISSEL (E – A donné procuration à Roland HERCOUET), Bruno BOURGEOIS (E – A donné procuration à Gérard BERRÉE), Dominique DAHYOT (P), Evelyne DAVID (E – A donné pouvoir à Dominique DAHYOT), Murielle DOUTÉ-BOUTON (P), Michel DUJAL (P), Stéphanie DUMAND (E), Bernard ETHORÉ (P), Éric FERRIERES (P), Audrey GRUEL (P), Didier GUÉRIN (P) Roland HERCOUET (P), Audrey HIROU-ROBERT (E – A donné procuration à Ange PRIOUL), Françoise KERGUÉLEN (P), Sébastien LE RHUN (P), Alain LEFEUVRE (P), Sylvie LEROY (P), Aude MARTY (P), David MOIZAN (P), Sandrine NOGUES (P), Chantal PERSAIS (P), Pierre PERSEHAIE (P), Ange PRIOUL (P), Patrick RIFFAULT (P), Catherine ROBIN (P), Bénédicte ROLLAND (P), Fabienne SAVATIER (P), Éric THOMAS (P).

Secrétaire de séance : Roland HERCOUET

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DES EAUX USÉES
TARIFS ASSAINISSEMENT EAUX USÉES
PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(PFAC)**

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

BROCÉLIANDE
COMMUNAUTÉ

N°2024-117

En exercice : 30
Présents (P) : 25
Excusés (E) : 1
Pouvoirs : 4
Nombre de votes : 29

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe »,

Vu l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »,

Vu la délibération n°2023-058 de Brocéliande Communauté en date du 10 juillet 2023 validant par anticipation la prise de compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-042 de Brocéliande Communauté en date du 8 avril 2024 donnant un avis favorable à l'engagement du processus de transfert de la compétence « assainissement collectif des eaux usées » à Brocéliande Communauté à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-09-25-00002 du 25 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brocéliande Communauté » et actant du transfert de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2025,

Vu les statuts de Brocéliande Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de la santé publique notamment l'Article L. 1331-7,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'avis rendu par le comité de pilotage du transfert de la compétence assainissement collectif lors du débat assainissement en commission Générale du 14 octobre 2024,

Vu l'avis rendu par le comité de pilotage du transfert de la compétence assainissement collectif le 13 novembre 2024,

En perspective du transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées au 1er janvier 2025, Monsieur le Vice-Président en charge du Patrimoine, de la mutualisation et le grand et petit cycles de l'eau propose de définir les conditions d'application de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC). Pour ce faire, il propose les dispositions suivantes pour l'application de l'article susvisé du code de la santé publique :

- Montant de la PFAC pour un immeuble nécessitant la création d'un branchement au réseau d'assainissement collectif : forfait de 2 000 €
- Montant de la PFAC pour un immeuble dont le projet dépasse 300 m² de surface de plancher : forfait initial de 2 000 € auquel sont ajoutés 5 € par m² de surface de plancher supplémentaire, et pour un montant maximal de 10 000 €.
- Montant de la PFAC pour le raccordement au réseau collectif d'une habitation en assainissement non collectif disposant d'un contrôle par le SPANC conforme de moins de 4 ans : 1 000 €
- Le montant de la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :

- d'APPROUVER les tarifications et modalités tarifaires relatives à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) avec effet au 1er janvier 2025 telles qu'exposées ci-dessus,
- d'AUTORISER le Président à prendre tout acte et effectuer toute formalité nécessaire à l'application de la présente délibération

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Le 10 décembre 2024,
Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard ETHORÉ